

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.772 du 19 janvier 2000

A.79.223/VI-14.598

En cause : **GUIMAUD** Colin,
avenue de la Héronnière 90/34
1170 Bruxelles,

contre :

la Commune de La Hulpe.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par Colin GUIMAUD qui demande l'annulation de "la décision du Collège échevinal de la commune de La Hulpe du 4 mai 1998 au terme de laquelle il a été décidé que «sans préjudice des démarches entreprises par la Communauté Française pour recouvrer les salaires indûment versés, de mettre sévèrement Monsieur GUIMAUD en garde contre tout comportement qui, par action ou par omission serait de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'académie de musique»";

Vu l'arrêt n° 75.707 du 10 septembre 1998 rejetant la demande de suspension introduite par le requérant à l'encontre du même acte;

Vu la lettre recommandée du 23 octobre 1998 par laquelle le requérant sollicite la poursuite de la procédure en annulation;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 janvier 2000;

Vu la lettre du 26 octobre 1999 par laquelle l'affaire est remise à l'audience du 12 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VANISTERBEEK, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 75.706 du 10 septembre 1998;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité de son recours par la considération que la décision attaquée, pour n'être pas disciplinaire, n'en est pas moins susceptible de recours au Conseil d'Etat, car faute de pouvoir user des voies de recours que, s'il s'était agi d'une mesure disciplinaire, lui ouvrirait l'article 65 du décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le

statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, "il n'avait d'autre choix que" de saisir le Conseil d'Etat; qu'il ajoute que la mesure attaquée lui fait grief, à tout le moins sur le plan moral, parce qu'elle a été prise en raison d'une appréciation négative de sa manière de servir et parce que cette appréciation a servi à l'écarter définitivement de la nomination, qu'il postulait, de directeur de l'académie;

Considérant que, comme l'admet le requérant, la décision attaquée ne porte aucune sanction disciplinaire; qu'elle ne déguise pas davantage une telle sanction, car il n'apparaît pas que l'intention de punir, manifestée par l'ouverture d'une procédure disciplinaire, se soit maintenue; qu'en effet, la motivation de la décision attaquée montre clairement que le collègue s'est borné à mettre le requérant en garde contre tout nouveau comportement qui serait contraire à la rigueur et à la dignité de sa fonction;

Considérant, par ailleurs, que la décision incriminée n'a pas, par elle-même, affecté la situation du requérant; que la "mise en garde" adressée à celui-ci ne revêt, en effet, aucun caractère statutaire; qu'il s'agit seulement d'un acte par lequel l'autorité a attiré l'attention de son agent sur le fait qu'elle n'entendait plus laisser sans suite la répétition de faits qu'elle avait constatés; que la circonstance que cette "mise en garde" repose sur une appréciation négative du comportement du requérant ne suffit pas pour considérer qu'à l'avenir la situation de ce dernier en serait affectée, car l'appréciation de ses mérites, notamment à l'occasion de la procédure de promotion dont il fait état, ne saurait reposer que sur des éléments objectifs tenant exclusivement aux titres et aux mérites des personnes concernées; qu'en l'occurrence, si la légalité des désignations de Joëlle VANOPBROEKE et de la nomination de Colette DUCHENE,

dont le Conseil d'Etat est saisi, pourrait avoir été affectée par la décision ici attaquée, c'est dans le cadre des recours ayant pour objets ces désignations et cette nomination que cette légalité devrait être examinée; que, par elle-même, la "mise en garde" dont il a été l'objet, n'a pu, partant, modifier la situation du requérant, ni porter atteinte à ses intérêts matériels et moraux;

Considérant qu'il s'ensuit que la délibération attaquée n'est pas un acte susceptible de recours; que la requête doit, d'office, être déclarée irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.